

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.280 du 11 avril 2003

A.120.277/VIII-3036

En cause : **DEMOTTE** Georges,
avenue Minerve 3/180
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Office national des vacances
annuelles** (en abrégé : O.N.V.A.),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel PLAVSIC, avocat,
Oudaen 22-24
2000 Anvers.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2002 par Georges DEMOTTE qui
demande l'annulation :

- " - de la décision de la conférence d'évaluation du 15 janvier 2001, portée à la
connaissance du requérant le 17 janvier 2001, lui attribuant la mention
d'évaluation «insuffisant»;
- de la décision du comité de gestion de l'O.N.V.A. du 26 février 2002 ne suivant
pas l'avis de la chambre de recours du 25 janvier 2002 et maintenant la mention
«insuffisant»";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base
des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal
du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant a été promu par avancement barémique au grade de conseiller adjoint 10 C à la date du 1^{er} octobre 1998 par un arrêté de l'administrateur général de l'Office national des vacances annuelles du 23 octobre 1998.

2. Le 21 novembre 2000, une constatation défavorable au requérant est notée sur sa fiche individuelle d'évaluation en raison d'une plainte de la caisse de congés payés de l'industrie des fabrications métalliques, dans les locaux de laquelle il exerce une fonction de contrôle, plainte relative à des frais anormalement élevés de communications téléphoniques provenant du bureau qu'il occupe.

3. Le 20 décembre 2000, à l'issue d'un entretien préparatoire à l'évaluation de son travail pendant la période du 6 octobre 1998 au 21 octobre 2000 en fonction d'une note rédigée en néerlandais, intitulée "Tussentijdse Evaluatie december 2000 Georges DEMOTTE" et traduite en langue française par un traducteur juré, le requérant reçoit copie de cette note et de la grille d'évaluation complétée destinée à être communiquée, en tant que proposition d'évaluation, à la conférence d'évaluation; un pourcentage total de 28,57 %, correspondant à une mention «insuffisant», y est proposé.

4. Le 27 décembre 2000, le requérant adresse à la conférence d'évaluation une note d'observations au sujet de cette grille d'évaluation et le 9 janvier 2001 l'administrateur général adjoint adresse à la conférence d'évaluation la note suivante répondant à celle du requérant :

" Je prends connaissance du contenu de la note de M. DEMOTTE.

Permettez-moi de réagir à la première remarque préliminaire qui y est formulée.

L'entretien du 20.12.2000 était un entretien préparatoire à l'évaluation proprement dite qui dépend de la compétence exclusive de votre conférence.

Cet entretien s'est tenu en présence de M. P. VAN DEN BERGHE, chef hiérarchique et fonctionnel de M. DEMOTTE et de M. M. LECOCQ, traducteur-interprète, requis pour parer à une éventuelle difficulté linguistique. A aucun moment, M. LECOCQ n'est intervenu. Notons cependant que c'est M. LECOCQ qui avait été chargé de traduire en français l'avis de M. VAN DEN BERGHE et de M. DEWULF, les responsables fonctionnels de M. DEMOTTE.

Lors de l'entretien du 20.12.2000, j'ai suivi la structure de cette note, en la lisant en langue française, à M. DEMOTTE, paragraphe par paragraphe.

A la fin de cet entretien, j'ai remis à M. DEMOTTE, et non à sa demande, d'une part le double de ma proposition d'évaluation avec ses commentaires, et d'autre part la note originale avec sa traduction qui a servi de base à la discussion avec M. DEMOTTE.

J'estime donc que M. DEMOTTE a bien eu toutes les informations nécessaires à son évaluation et ce, conformément tant à la forme qu'à l'esprit de la réglementation."

5. Le 15 janvier 2001, après un entretien avec le requérant, la conférence d'évaluation arrête définitivement sa grille d'évaluation, lui attribuant un pourcentage total de 39,28 % correspondant à une mention «insuffisant» pour la période du 16 septembre 1998 au 30 novembre 2000.

Cette décision, communiquée au requérant le 17 janvier 2001, constitue le premier objet de son recours.

6. Le 25 janvier 2001, le requérant adresse au président du comité de gestion de la partie adverse le recours dont il souhaite saisir la chambre de recours, à laquelle son dossier d'évaluation est transmis le 14 février 2001.

7. Le 25 janvier 2002, la chambre de recours "déclare à l'unanimité que le recours introduit par Monsieur Georges DEMOTTE contre la mention d'évaluation "INSUFFISANT" lui attribuée le 15 janvier 2001 est recevable et fondé", pour les motifs suivants :

- " - Considérant qu'une seule annotation a été inscrite à la fiche individuelle de Monsieur Georges DEMOTTE, le 21 novembre 2000,
- Que c'est donc cette seule annotation, intervenue tout à la fin de la période d'observation, qui a influencé négativement l'évaluation ;
- Considérant que la cotation des différents critères d'évaluation doit être fondée sur les annotations qui figurent à la fiche individuelle; que les appréciations négatives doivent être motivées par des annotations à la fiche individuelle;

- Que l'Administration, malgré ses explications pour défendre sa position lors de son argumentation devant la Chambre de Recours, n'apporte pas d'élément nouveau;
- Considérant qu'il y a manifestement défaut de motivation dès lors que la mention d'évaluation «insuffisant» qui est elle-même le résultat de la cotation de plusieurs critères, ne trouve son fondement que dans une seule annotation portée à la fiche individuelle".

8. Le 13 février 2002, le président du comité de gestion reçoit cet avis, qu'il soumet au comité de gestion lors de sa séance du 26 février 2002; après en avoir délibéré, "le Comité de gestion décide à l'unanimité de se rallier au point de vue de la conférence d'évaluation et donc d'attribuer à G. DEMOTTE l'évaluation «INSUFFISANT»", estimant "qu'il ne peut être reproché au supérieur hiérarchique de G. DEMOTTE de ne pas avoir inscrit sur la fiche individuelle tous les mois «les faits défavorables»" et jugeant "regrettable de devoir constater que la Chambre de Recours a encore statué sur base d'une ancienne application de l'arrêté royal de février 1997, alors que l'ONVA, et en particulier le supérieur hiérarchique de G. DEMOTTE sur le terrain, a appliqué à la lettre le nouvel arrêté royal du 17 septembre 2000".

Cette décision, qui constitue le second objet du recours, est notifiée au requérant par une lettre du président du comité de gestion datée du 26 février 2002 et rédigée de la sorte :

- " Le Comité de gestion s'est réuni ce 26 février 2002 afin de prendre connaissance de l'avis émis par la Chambre de recours lors de l'audience du 25 janvier 2002, avis qui m'a été transmis à la date du 13 février 2002.

Le Comité de gestion a décidé à l'unanimité, après délibération approfondie en la matière, et après examen des arguments des différentes instances, de ne pas suivre l'avis de la Chambre de Recours et de conserver la mention "insuffisant" attribuée par la commission d'évaluation.

Vous avez la possibilité d'interjeter appel contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, et ce dans un délai de 60 jours.

Vous pouvez prendre connaissance du procès-verbal du Comité de gestion qui reprend la motivation de la présente décision, en prenant contact avec la secrétaire du Comité de gestion [...]"

Considérant que la décision du 15 janvier 2001 de la conférence d'évaluation, qui constitue le premier objet de la requête, peut faire l'objet d'un recours organisé auprès de la chambre de recours; que, lorsque l'avis de celle-ci est favorable, comme c'est le cas en l'espèce, une nouvelle décision doit être prise et se substitue à celle qui a fait l'objet du recours; que cette nouvelle décision est la seule qui peut être contestée devant le Conseil d'Etat; qu'en son premier objet, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant, quant au second objet du recours, que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 17, § 1^{er}, 3, 1^o, B, § 1^{er}, et 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse n'a pas répondu au moyen;

Considérant que, dans son arrêt DEMOTTE, n° 73.698 du 15 mai 1998, le Conseil d'Etat a statué comme suit :

" Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 17, § 1^{er}, B, 1^o, 39, § 1^{er}, et 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il fait valoir, d'une part, que plusieurs documents de l'infocentre à l'origine des manquements qui lui sont imputés, ont été établis en néerlandais avec une traduction en français et, d'autre part, que son supérieur hiérarchique, M. VAN DEN BERGHE, qui appartient au rôle linguistique néerlandais et qui n'est pas légalement bilingue, a porté les faits sur sa fiche individuelle, l'a convoqué pour être entendu par l'administrateur général adjoint, a assisté à cette audition et a lui-même été entendu et a, enfin, assisté au début de l'audition du 14 novembre 1996;

Considérant qu'en ce qui concerne les documents de l'infocentre, la partie adverse répond que la chambre de recours «ne retient pas comme infraction aux lois coordonnées sur l'emploi des langues le fait que le dossier disciplinaire comprenne certaines pièces rédigées en néerlandais et traduites en français»; que, pour le surplus, elle ne conteste pas que M. VAN DEN BERGHE appartient au rôle linguistique néerlandais et qu'il ne détient aucune attestation de bilinguisme; qu'elle soutient, par contre, que ledit supérieur hiérarchique n'a pas initié la procédure disciplinaire, mais s'est contenté d'inscrire des faits sur la fiche individuelle du requérant, «étant entendu que l'accomplissement de cette seule formalité ne constitue pas le point de départ d'une procédure disciplinaire»; qu'elle ajoute que la procédure disciplinaire a été initiée lorsqu'un autre supérieur hiérarchique, du rôle linguistique français, «a, après avoir pris connaissance de la fiche de signalement, décidé de constituer un dossier disciplinaire et de convoquer le requérant pour une audition» et qu'en signant la lettre de convocation, M. VAN DEN BERGHE «n'a fait que traduire par écrit les instructions qui lui avaient été données»;

Considérant que les articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent d'instruire les affaires concernant un agent dans la langue de cet agent, sans recours aux traducteurs; que ces dispositions sont applicables chaque fois qu'un agent est apprécié par ses supérieurs concernant son rendement ou sa conduite professionnelle, plus particulièrement lorsque cette appréciation se révèle lui être défavorable; que cela suppose, de la part de celui qui apprécie, une connaissance réelle, susceptible d'être constatée objectivement, de la langue de l'agent, faute de quoi l'intervention d'un adjoint linguistique s'impose; que les dispositions précitées n'établissent pas de distinction selon qu'il s'agit de l'instruction de fait ou de la signature de notes, qu'en l'espèce, les parties adverses relatent, dans la note d'observations, que "le 11 septembre 1996, convoqué par M. P. VAN DEN BERGHE, conseiller, à la demande du docteur A. GASPARD, le requérant a reconnu qu'il était le responsable de l'introduction d'un virus. A la même date, il a signé sa fiche individuelle sur laquelle M. VAN DEN BERGHE a consigné les faits constatés", que cette audition, même si elle fait partie de ce qui peut être qualifié d'instruction de fait, n'est pas un élément

accessoire, puisque la partie adverse y a vu un aveu du requérant; qu'ainsi, même si la mention sur la fiche de signalement et la décision d'entamer une procédure disciplinaire sont formellement distinctes, il existe indiscutablement un lien très étroit entre l'audition à laquelle M. VAN DEN BERGHE a procédé à l'occasion de la mention sur la fiche de signalement et l'intentement formel de la procédure disciplinaire; qu'en outre, la note du 7 octobre 1996 est non seulement signée par M. VAN DEN BERGHE, mais paraît avoir été rédigée par lui, ainsi qu'en témoignent la référence "PVDB" et la mention "Votre correspondant : P. VAN DEN BERGHE"; que le dossier administratif ne contient aucune pièce indiquant que l'initiative d'envisager une sanction disciplinaire et de constituer un dossier disciplinaire émanerait du seul administrateur général adjoint à l'exclusion de P. VAN DEN BERGHE; qu'il est établi que ce dernier est du rôle linguistique néerlandais et qu'il n'a pas fait la preuve de son bilinguisme de la manière prévue par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen est sérieux";

qu'à la suite de cet arrêt, l'Office national des vacances annuelles a retiré l'acte attaqué, ce qu'a constaté l'arrêt n° 75.877 du 28 septembre 1998;

Considérant qu'en rédigeant en néerlandais la note qui a servi de base à l'évaluation, en remplissant la "grille d'évaluation pour le niveau 1" d'appréciations chiffrées traduisant celles qui étaient exprimées dans cette note et en participant à l'entretien préparatoire du 20 décembre 2000, P. VAN DEN BERGHE, supérieur hiérarchique du requérant, a pris une part déterminante dans l'évaluation critiquée; que par identité de motifs avec ceux énoncés dans l'arrêt n° 73.698 du 15 mai 1998, le moyen est manifestement fondé; que l'annulation du second objet du recours rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la conférence d'évaluation du 15 janvier 2001, portée à la connaissance de Georges DEMOTTE le 17 janvier 2001, lui attribuant la mention d'évaluation «insuffisant».

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.